



Commune
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 083-218300036-20241203-DCM2024_083-DE



Délibération N° 2024-083

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois décembre, à 21 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Roland NARDELLI, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Carmen FERNAGUT, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusés : Alain POILPRÉ représenté par Roland NARDELLI

Nadine MARION représentée par Aude ABIME

Absentes : Virginie MICHEL et Claire CANDELA

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Julie LUCCIONI.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 9 Nombre de Suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Monsieur le Maire précise que cette participation deviendra obligatoire pour :

- les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 avec un montant minimal de 7€ brut mensuel par agent selon l'article 2 du décret n°2022-581. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- les risques santé à effet du 1er janvier 2026 avec un montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable » complétées du « panier de soins ».

Monsieur le Maire précise que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative ou obligatoire souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur soit par le Centre De Gestion du ressort de l'employeur sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 septembre 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est la participation au dispositif du Centre De Gestion du Var pour permettre d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance proposé par le Centre De Gestion du Var,

DECIDE de verser une participation mensuelle brute de 7€ par agent à la date d'effet de la convention conformément au minima indiqué à l'article 2 du décret n°2022-581,

PRECISE que la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474 soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à cette affaire,

PRECISE que les crédits seront ouverts au budget de la commune pour les exercices concernés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire : Hugues MARTIN

